INTRODUCTION GÉNÉRALE

La procédure pénale décrit l'ensemble des règles destinées à permettre la **recherche**, la **poursuite** et le **jugement** des personnes responsables d'une infraction pénale.

La procédure pénale est une **matière complexe**, comme l'illustre le nombre de règles existantes, ainsi que le plan actuel du code.

Ainsi, si les trois premiers livres sont consacrés à l'action publique, à l'instruction, au jugement et aux voies de recours, un quatrième livre particulièrement long et complexe contient les procédures spécifiques avant que le dernier livre n'évoque les règles relatives à l'exécution.

La réglementation de la matière doit tenter de concilier deux exigences opposées : la recherche de l'efficacité de la procédure et la nécessité de sauvegarder les droits et libertés individuels.

Le droit positif reflète un équilibre mouvant entre les exigences d'efficacité et de sauvegarde des libertés.

Fortement marquée par ses origines historiques, la procédure pénale française est influencée par le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit international.

LEÇON 1

SOURCES HISTORIQUES

- I. L'évolution historique
- II. Le système actuel
- III. Aspects de droit prospectif : vers un nouveau code de procédure pénale

Le système français actuel résulte d'une lente évolution historique marquée par l'alternance entre « **rupture** et **continuité** ».

En effet, l'histoire de la procédure pénale française permet de constater que réformer la procédure pénale correspond à la volonté soit de permettre de mettre fin à des périodes troublées en facilitant la répression ; soit au contraire de renforcer et de développer les droits des parties privées.

Or, ces logiques coexistent, de sorte que les différents **systèmes** ayant existé traduisent la prédominance de l'un des **modèles** existants – inquisitoire et accusatoire – sur l'autre.

I. L'évolution historique

La France a adopté successivement les différents modèles, avant d'opter pour une procédure à dominante inquisitoire.

A. Présentation des modèles

Les règles de procédure pénale ont pour objectif de réaliser la conciliation d'intérêts contradictoires, mais celle-ci varie selon qu'il s'agit d'un modèle accusatoire ou inquisitoire.

Objet de la matière : la recherche d'un équilibre

La procédure pénale a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs du fait infractionnel et le jugement de ces auteurs par la juridiction compétente.

Elle est la recherche d'un équilibre entre des intérêts contradictoires, à savoir l'intérêt de l'individu, qu'il faut protéger contre des investigations abusives et des condamnations arbitraires et celui de la société qui réside dans la volonté de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'atteintes à l'ordre public.

Il existe essentiellement deux modèles : le modèle accusatoire et le modèle inquisitoire (C. Ambroise-Casterot, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, thèse, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2000, 585 p.).

2. Le modèle accusatoire : les intérêts de l'accusé privilégiés

Le modèle procédural accusatoire privilégie l'intérêt de l'individu. Il repose sur plusieurs caractères : la publicité, l'oralité et le caractère contradictoire de la procédure.

Il suppose que l'action judiciaire soit mise en

mouvement par une accusation délivrée par une partie privée et que la procédure soit régie par la contradiction permanente entre l'accusateur privé et l'accusé. Pour rendre la justice, la collaboration et l'activité du public sont indispensables. La personne poursuivie dispose de droits similaires à ceux de l'accusateur. La procédure pénale est proche de la procédure civile. En raison de cet équilibre entre les parties, le juge ne dirige pas la procédure contre l'accusé et n'intervient donc pas dans la recherche des preuves. Le juge conduit les débats, à l'instar d'un arbitre. La société ne prend donc pas l'initiative de la poursuite pénale.

3. Le modèle inquisitoire : les intérêts de la société privilégiés

Le modèle procédural inquisitoire privilégie l'intérêt de la société. Il repose sur plusieurs caractères : le secret, l'écrit et le caractère non contradictoire de la procédure.

Le modèle inquisitoire qui tire son nom de l'« inquisition » a pour racine *inquisitio*, c'est-àdire, l'enquête.

Par ses origines, il fait primer les intérêts de la société sur ceux des individus. Le modèle inquisitoire se veut donc efficace et suppose la participation d'un personnel de justice professionnel et dépendant d'un pouvoir centralisé : le ministère public. L'accusé et l'accusateur n'ont qu'un rôle purement passif. Le rôle du juge est très actif. La phase préliminaire au jugement est privilégiée.

B. De l'accusatoire à l'inquisitoire

Plusieurs phases doivent être distinguées : la période allant du XII^e au XV^e siècle, puis celle s'étendant jusqu'au début du XIX^e siècle.

1. Du x_{II}e au x_Ve siècle

La procédure inquisitoire était utilisée dans le Bas-Empire romain avant d'être reprise par les juridictions ecclésiastiques. Il en était de même dans une grande partie de l'Europe au xv^e siècle et notamment en France, avant que cette procédure ne se répande, d'une part, sous l'influence de l'Église, et, d'autre part, en raison des excès

engendrés par la publicité, telle qu'appliquée avant cette période.

Malgré l'existence officielle d'une **procédure accusatoire**, la France a connu, du XII^e au XV^e siècle, quelques éléments empruntés à la procédure inquisitoire. Cette originalité de la procédure française de l'époque s'explique notamment par les difficultés du maintien de l'ordre dans le royaume à partir de la mort de Charlemagne avec le développement de la féodalité. Ce phénomène, conjugué à d'autres, a abouti à l'**amoindrissement de l'autorité de l'État**. Pour pouvoir la rétablir, il fallait associer, de façon plus étroite, l'État à l'œuvre de justice comme l'avait fait l'Église.

Au XII^e siècle, les procédures civile et criminelle présentaient un caractère accusatoire. En effet, la procédure ne pouvait débuter que par une accusation ou une plainte émanant de la victime.

C'est seulement lorsque l'infraction était flagrante qu'il n'était pas nécessaire qu'une partie privée mette en mouvement la procédure.

La procédure devant les juridictions ecclésiastiques était également, jusqu'au XII^e siècle, à forte dominante accusatoire et obéissait à des règles similaires à celles des juridictions laïques quant au droit d'accusation des parties, à la publicité et à l'oralité des débats.

La procédure revêtait donc un caractère essentiellement accusatoire connaissant une phase préliminaire très réduite.

La poursuite d'office est apparue progressivement dès le XIIIe siècle sous l'influence de la procédure appliquée par les juridictions ecclésiastiques dont l'efficacité était louée. Son champ d'application se limitait aux infractions portant atteinte aux intérêts de l'État. En effet, en raison de l'inefficacité de la procédure, le pape Innocent III (1198-1216) avait introduit, pour la poursuite des infractions, la procédure per inquisitionem qui, s'appliquant exclusivement aux clercs, était secrète (G. Leyte, Les Origines médiévales du ministère public, in J.-M. Carbasse, dir., Histoire du parquet, Paris, PUF, coll. « Droit et justice », 2000, p. 32).

Le **ministère public** s'est développé à partir d'un parquet préexistant qui a accru ses pouvoirs en même temps que l'État asseyait son autorité et voulait imposer sa justice dans tout le royaume.

En raison des inconvénients de la procédure accusatoire qui nécessite la participation effective du public, les **iuges** ont commencé, dès la fin du XIIIe siècle, à poursuivre d'office. Ce pouvoir était déjà exercé antérieurement pour la sauvegarde des intérêts de la couronne. Parmi les intérêts protégés par les juges, figuraient la sauvegarde des personnes placées sous la protection du roi ainsi que les litiges relatifs au domaine royal (S. Dauchy, De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance des plaideurs : diversité des missions du ministère public, in J.-M. Carbasse, dir., Histoire du parquet, op. cit., p. 56 et s.). Dans le même temps, apparaissaient des mandataires occasionnels du roi, les procuratores. La fonction protectrice des intérêts de la couronne a été progressivement confiée à des magistrats, par ailleurs chargés de dénoncer les crimes et de rassembler les preuves.

Le glissement de la procédure accusatoire vers la procédure inquisitoire s'est accentué par le développement progressif du ministère public au XIV^e siècle.

L'ordonnance de juin 1338 prévoyait qu'une fois l'information préalable terminée et s'il existait des charges contre l'individu, était organisée une enquête contradictoire et secrète. Les audiences du procès étaient publiques.

Louis XII a tenté, par l'ordonnance du 27 juillet 1498, de mettre en place une procédure mixte, qui consacrait déjà la règle du secret absolu du procès réglé à l'extraordinaire tout en conservant la publicité du jugement en cas de recours à la procédure ordinaire. La mixité de la procédure adoptée s'expliquait par les craintes de Louis XII quant aux dangers auxquels s'exposait l'accusé en raison du secret de la procédure.

Finalement, l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 10 août 1539 a marqué l'adoption de cette procédure écrite et secrète s'inspirant directement de la procédure ecclésiastique encensée en

raison de sa simplicité. L'évolution s'achève par la généralisation de la procédure extraordinaire dans le cadre de laquelle la torture est d'ailleurs fréquemment employée.

2. Du xve au xixe siècle

L'ordonnance criminelle de Saint-Germainen-Laye d'août 1670 confirme l'adoption de la procédure inquisitoire.

Toutefois, il s'avère progressivement que le secret de la procédure – trop rigoureux – est peu respecté.

Ainsi, des informations étaient alors transmises officieusement par le greffier (J.-M. Carbasse, *Secret et justice, les fondements bistoriques du secret de l'instruction*, in *Clés pour le siècle*, Université Panthéon-Assas (Paris II), Dalloz, 2000, n° 1358 et s.).

Dans certaines affaires criminelles, étaient organisées des pressions sur les juges par le biais d'appels à l'opinion publique orchestrés par les défenseurs d'un ou de plusieurs accusés. Ainsi, des mémoires étaient diffusés dans le public à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ces mémoires prenaient la forme d'un *factum* de défense.

Plus encore, le *factum* tendait, à la veille de la Révolution, à discréditer le système judiciaire (A. Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française, Aix-Marseille, PUAM, Société française de publication de textes en histoire juridique, coll. « Histoire du Droit » série « Thèses et travaux » n° 2, 1999, p. 226 et s.).*

La procédure d'Ancien Régime a été critiquée par les philosophes du Siècle des lumières, car elle permettait d'infliger la torture pour obtenir la preuve suprême : l'aveu.

Par la suite, le système procédural a été fortement **remis en cause par la Révolution**, la **procédure inquisitoire** ayant été **discréditée** par l'emploi de la **torture** (L. Guyon, *La Notion juridique de torture en Europe* (XII^e-XX^e siècle), thèse, Université de Paris-I, 1994).

L'opinion de Beccaria est proche de celle de

Voltaire, ainsi, « les accusations secrètes sont un abus manifeste, mais consacré et devenu nécessaire dans plusieurs gouvernements, par la faiblesse de leur constitution. Un tel usage rend les hommes faux et perfides » (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, chapitre IX).

C'est pourquoi, la volonté de réformer la procédure pénale est apparue dès les premiers jours de la Révolution dans le rapport Bergasse du 17 août 1789 (Archives parlementaires, 1^{re} série, tome VII, 440-450).

La nouvelle législation criminelle mise en place n'a pas fait table rase du passé. Ainsi, le parquet a été maintenu mais sa nomination a fait l'objet d'un compromis entre partisans d'un parquet « royal » d'une part, et partisans d'un parquet « national » d'autre part. Le décret du 8 mai 1790 prévoyait donc que « les officiers du ministère public seront nommés par le roi » et étaient « institués à vie ». Mais, en dépit du maintien du parquet, la procédure a changé de nature et la procédure préliminaire s'est ouverte au public.

Le rapport Thouret, issu des travaux du Comité pour la réforme de la justice criminelle a été presque intégralement repris par la loi des 8 octobre et 3 novembre 1789 portant réformation provisoire de la jurisprudence criminelle. Toutefois, l'ordonnance de 1670 continuait à s'appliquer dans ses dispositions non contraires.

Deux phases étaient organisées sous le contrôle d'un public plus ou moins restreint : les investigations et l'instruction.

La procédure était devenue accusatoire.

Cette procédure n'était destinée qu'à être temporaire et à permettre à court terme la mise en place des jurys d'accusation et de jugement. Elle a connu des difficultés d'application.

L'adoption du jury est présentée par une partie de la doctrine de l'époque comme la redécouverte du jugement par les pairs qui avait déjà existé au Moyen Âge en France. En réalité, l'instauration du jury s'inspirait fortement de la procédure anglaise.

Suite au rapport Lepelletier de Saint-Fargeau, a été adoptée la loi des 16 et 29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, complétée par la loi des 29 septembre et 21 octobre 1791 en forme d'instruction pour la procédure criminelle. Seuls les crimes faisaient alors l'objet d'une phase préliminaire.

Généralement, l'initiative de la procédure était laissée aux particuliers : la victime de l'infraction, le plaignant ou le dénonciateur civique. Le juge de paix était ensuite chargé d'effectuer l'information préliminaire. Cette phase était secrète, sauf dans l'hypothèse d'une mort violente. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire devait se transporter sur les lieux de l'infraction assisté de deux « citoyens actifs ». En conséquence, le public n'est plus associé aux investigations que pour les atteintes les plus graves à l'ordre public.

Subséquemment, le directeur de jury pouvait décider de soumettre ou non au jury l'inculpation. En cas de refus d'agir, le plaignant pouvait saisir directement le jury.

Cette procédure n'a connu qu'une brève application du début 1792 au mois de mars 1793, époque à laquelle la justice révolutionnaire de la Terreur s'est développée.

Ainsi, dès 1793, la période de la Terreur allait voir se développer des **procédures** d'exception sans jury, inspirées plus ou moins de la théorie utilitariste de Bentham et destinées à rétablir l'ordre public (notamment le décret du 26 germinal an II sur les ennemis de la Révolution et le décret des 7-30 frimaire an II relatifs aux crimes économiques).

Plus encore, la loi du 7 pluviôse an IX concernant la police des délits en matière criminelle et correctionnelle a rétabli le ministère public en matière criminelle.

Les dernières dispositions adoptées ont sonné le glas de la procédure accusatoire et ont préparé l'adoption dans l'intérêt de la répression d'une **procédure inquisitoire pour mettre fin à une période troublée**. Afin d'asseoir son autorité, l'État devait se doter d'institutions fortes, capables de maîtriser la politique pénale alors assurée par les parties.

II. Le système actuel

Postérieurement à l'adoption du code de procédure pénale, ayant succédé au code d'instruction criminelle, plusieurs lois ont fait évoluer la procédure. Ce mouvement n'est d'ailleurs pas terminé, plusieurs projets ayant été formulés en la matière.

A. Du code d'instruction criminelle au code de procédure pénale

La doctrine hésite à reconnaître l'existence d'une rupture entre la procédure de 1791 et celle de 1808. Il semble que l'évolution tant juridique que politique ait progressivement conduit d'un « régime impuissant » vers un « régime autoritaire ».

La codification engagée par Napoléon dans les différentes matières régissant la société visait à rétablir l'ordre public et donc, l'autorité de l'État. Elle se voulait être la synthèse de la tradition de l'Ancien Régime et des apports humanistes de la Révolution. L'élaboration du code d'instruction criminelle était propice à la remise en cause de la nature de la procédure redevenue inquisitoire.

En 1801, a été lancée une vaste consultation de magistrats sur le projet de code. Le contexte historique de l'époque, marqué par les conquêtes napoléoniennes, ne faisait plus de la procédure anglaise la référence. C'est ce qui explique que certaines juridictions se soient montrées favorables à un retour à l'ordonnance de 1670 quelque peu modifiée.

Le code a répondu à la volonté de l'Empereur de concilier la procédure inquisitoire de l'Ancien Régime jugée plus efficace et la procédure accusatoire de la Révolution plus garante des libertés individuelles.

Le code d'instruction criminelle de 1808 a opéré un « compromis ». À une instruction inquisitoire, succède une phase de jugement à dominante accusatoire. Il s'agissait là pour l'essentiel de la phase de jugement des infractions. En outre, des règles originales combinaient les deux systèmes.

Les rédacteurs ont consacré un ministère public organiquement dépendant du pouvoir exécutif,

tout en séparant la poursuite de l'instruction.

Suite à l'adoption du code d'instruction criminelle, plusieurs réformes se sont succédé. Ainsi, la loi du 17 juillet 1856 octroie au juge d'instruction des compétences juridictionnelles qui s'ajoutent à celles d'enquêteur.

Par ailleurs, la loi du 20 mai 1863 accorde au procureur de la République un rôle prépondérant en matière de poursuite des délits flagrants.

Le régime de la détention préventive est modifié par la loi du 14 juillet 1865.

Un premier projet de nouveau code portant sur l'ensemble du livre I déposé en 1879 n'a pas été adopté en raison du défaut d'accord entre les deux chambres du Parlement.

Suite à deux affaires retentissantes, la procédure a été profondément bouleversée.

Ainsi, en février 1897, un suicide a eu lieu suite à la détention d'une personne qui avait été incarcérée en raison d'une erreur sur son nom. À quelques jours d'intervalles, une personne était traduite devant la cour d'assises après six mois de détention et l'avocat général en raison de l'inconsistance des preuves a abandonné les poursuites.

Le sénateur Constans a fait voter indépendamment une partie d'un projet de réforme plus vaste autorisant la présence de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. Le garde des Sceaux de l'époque a demandé l'avis de la Cour de cassation sur la réforme proposée. Les critiques formulées par la juridiction ont été très nombreuses. Au nombre de celles avancées, figuraient l'irrationalité de la contradiction avant l'accusation, l'inutilité d'une réforme offensante pour le juge d'instruction désormais contrôlé par l'avocat et enfin, le climat malsain engendré par les conflits que pourrait générer la loi.

Par ailleurs, le contrôle de l'activité du juge par l'avocat serait injuste, car ce dernier est le « symbole de la partialité ». L'avocat empêcherait l'individu de se défendre par lui-même, ce qui ne pourrait à terme que lui nuire. Enfin, l'intervention de l'avocat pourrait entraver la manifestation de la vérité en interrompant l'aveu de son client ou en perturbant l'interrogatoire d'un témoin. Malgré les réserves et les critiques, le projet a été voté et la loi a été promulguée le 8 décembre 1897. L'article 10 reconnaît à l'inculpé le droit de communiquer avec un avocat aussitôt après l'interrogatoire de première comparution. La communication des pièces du dossier à l'avocat de l'inculpé est autorisée à la veille de chaque interrogatoire. Cette disposition est prescrite à peine de nullité. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut faire procéder à des interrogatoires et confrontations immédiats.

La circulaire du 10 décembre 1897 préconisait que l'avocat puisse prendre connaissance du dossier dans le cabinet même du juge d'instruction ; ce n'était qu'en cas d'impossibilité qu'était autorisée la transmission du dossier au greffe après que l'ensemble ait été coté et inventorié.

La jurisprudence a strictement interprété la loi de 1897 en considérant que les dispositions nouvelles étaient inapplicables pour les suppléments d'information (Crim., 26 avril 1900, *D*. 1904, 1, p. 444; 20 mars 1903, *D*. 1904, 1, p. 477, *S*. 1905, 1, p. 249, note J.-A. Roux) et pour les confrontations simples se déroulant en présence de l'inculpé passif (Crim., 9 décembre 1898, *D*. 1899, 1, p. 63; 17 mars 1899, *D*. 1899, 1, p. 328).

La loi du 22 mars 1921 modifiant sur ce point l'article 3 de la loi de 1897, a aligné le sort de la partie civile sur celui de l'inculpé tandis que la loi du 28 octobre 1955 a brisé la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation en étendant les mêmes garanties aux suppléments d'information.

En 1930, une commission présidée par le procureur général près la Cour de cassation Matter a été nommée. Elle était chargée de la révision des codes répressifs. Concernant le code d'instruction criminelle, le projet a été déposé devant le Parlement en 1938.

Entre-temps, plusieurs réformes ont été adoptées dans le sens de la libéralisation de la procédure, notamment la loi du 7 février 1933 définissant plus strictement la détention avant jugement, mais aussi dans le sens de la sévérité, à l'instar de la loi du 8 août 1935 réduisant les voies de recours.

B. Le code de procédure pénale

Le souvenir des interrogatoires pratiqués sous le régime de Vichy en France a rendu nécessaire un encadrement normatif plus poussé. De même, la volonté de tenir compte davantage de la personnalité du délinquant a également conduit à réfléchir à une transformation profonde de la procédure.

La révision du projet proposé par le procureur général Matter a été confiée à une commission présidée par H. Donnedieu de Vabres. La nouvelle version a été établie en 1949 (*RSC* 1949, p. 433, p. 617 et p. 796). L'économie générale du projet proposait de confier les investigations au procureur de la République, le contentieux relevant de la compétence du juge de l'instruction.

Une nouvelle commission a ensuite été constituée en 1953 sous la présidence du procureur général A. Besson.

En 1956, le livre I du Code de procédure pénale était préparé et a été soumis à la procédure parlementaire. Le 31 décembre 1957 une loi adoptait ce livre I alors que le livre II était prêt en 1958. Les trois derniers livres étaient terminés en 1958 et l'ensemble a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. L'ordonnance retouche le texte adopté par la loi du 31 décembre 1957. La date d'entrée en vigueur a été fixée au 2 mars 1959 (pour les départements d'outremer de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion à compter du 1er mars 1962).

Le code de procédure pénale de 1958 a toiletté le code d'instruction criminelle et a apporté certains compléments au droit positif.

Après un titre préliminaire traitant des actions publique et civile, le livre I est intitulé « De l'exercice de l'action publique et de l'instruction » ; le livre II traite des juridictions de jugement ; le livre III des voies de recours extraordinaires ; le livre IV de quelques procédures particulières et le livre V des procédures d'exécution.

Ainsi, le code de procédure pénale a notamment réglementé la pratique de la garde à vue (articles 53 à 78-5 CPP) – bien qu'antérieurement un décret du 20 mai 1903 prévoyait déjà

un délai maximal de vingt-quatre heures pour la garde à vue –, a affirmé explicitement le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 CPP) et a introduit l'examen médico-psychologique et l'enquête sociale (article 81 alinéas 3 et 4 CPP) jusque-là cantonnés à la délinquance juvénile.

C. L'évolution ultérieure

Plusieurs réformes sont intervenues depuis le code de procédure pénale et en ont profondément bouleversé les fondements et la structure.

1. Avant 1993

Les réformes sont nombreuses. Parmi les principales figure la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens transformant la détention préventive en **détention provisoire** et visant à la rendre effectivement exceptionnelle.

Quant à la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, elle institue la procédure de l'ordonnance pénale et élargit l'emploi de l'amende forfaitaire.

La loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale étend la procédure de flagrant délit et confie à des juridictions spécialisées le jugement des infractions en matière économique et financière présentant un degré de complexité élevé.

La loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises désolidarise les règles de prescription de l'action publique et de l'action civile.

La procédure de **comparution immédiate** a été étendue par les lois n° 81-82 du 2 février 1981 sécurité et liberté et n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

2. Les lois n° 93-2 du 4 janvier 1993 et n° 93-1013 du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale

En 1988 est créée la commission Justice pénale et droits de l'homme dont la présidence est confiée à M. Delmas-Marty. Elle rend en 1991 le rapport sur la mise en état des affaires pénales (commission Justice pénale et droits de l'homme, *Rapport sur la mise en état des affaires pénales*, La Documentation française, 1991, 339 p.).

S'inspirant de quelques-unes des propositions formulées, les lois de 1993 ont modifié en profondeur les règles de procédure pénale.

Ainsi, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a permis aux avocats d'avoir un **entretien avec les personnes placées en garde à vue** (article 63-4 CPP). À partir de la loi, la personne n'est plus « inculpée » mais « mise en examen » (article 80-1 et s. CPP). Si la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 confie le droit de mettre en détention provisoire à une collégialité de magistrats et multiplie les nullités textuelles, la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 revient sur ces derniers points.

La loi n° 93-1013 du 24 août 1993 est intervenue suite au changement de majorité parlementaire de 1993 et aux conclusions d'un groupe de travail dirigé par B. Bouloc.

Ces lois n'ont pas ralenti la fréquence des réformes, loin s'en faut. Ainsi, à titre d'exemple, la loi n° 95-125 du 8 février 1995 sur l'organisation des juridictions et sur la procédure civile, pénale et administrative étend la compétence du juge unique en matière correctionnelle.

Plus encore, à l'automne 1995, une mission de réflexion a été confiée à M.-L. Rassat visant à réformer le code de procédure pénale.

Elle a été suivie par la mise en place de la commission de Réflexion sur la justice en 1997 présidée par P. Truche (*Rapport de la commission de Réflexion sur la justice*, La Documentation française, 1997, 92 p.) qui a notamment proposé de rendre indépendant le ministère public. S'inspirant de certaines des propositions, la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de